



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION
RABAT SALE KENITRA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 06/2025/DRAIRSK/BHP

SEANCE PUBLIQUE

Pour la passation d'un marché reconductible relatif au

**« GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DES MOSQUEES ET
LEURS DEPENDANCES A LA REGION
DE RABAT SALE KENITRA »
EN LOT UNIQUE**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°06/2025/DRAIRSK/BHP en séance publique en vertu de l'article 34 du chapitre 2 section 1 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 Fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

ARTICLE 3 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET ACCES DES MOSQUEES

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DE LA MISSION

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 6 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DES PRIX

ARTICLE 8 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 9 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 10 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE

ARTICLE 12 : QUALITE DES PRESTATIONS

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 14 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 15 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 16 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 17 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE

ARTICLE 18 : LANGUE DU MARCHE

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 21 CESSION DU MARCHE

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 25 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

ARTICLE 26 : RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 27 : PENALITES

ARTICLE 28 : NANTISSEMENT

ARTICLE 29 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 30 : PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

ARTICLE 31 : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 32 : LEGISLATION SOCIALE

ARTICLE 33 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE

ARTICLE 34 : LIQUIDATION JUDICIAIRE OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE (DECES, INCAPACITE PHYSIQUE)

ARTICLE 35 : RECEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 36 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 37 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 38 : PAIEMENT DES SALAIRES ET CHARGES SOCIALES

ARTICLE 39 : CONTROLE DES PRESTATIONS

ARTICLE 40 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

ARTICLE 41 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 42 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

CHAPITRE II : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 43 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Préambule

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°06/2025/DRAIRSK/BHP en séance publique en vertu de l'article 34 du chapitre 2 section 1 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 Fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres sera passé :

Entre

La délégation Régionale des Affaires Islamiques de Rabat Salé Kenitra, représentée par **LE DELEGUE REGIONAL DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE RABAT SALE KENITRA** désigné ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage ».

D'UNE PART

Et:

1- Cas d'une personne morale :

La société
Représentée par M :.....
Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
Au capital socialPatente n° :.....
Registre de commerce de :..... Sous le n°:
Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de
Téléphone fixe.....
Fax.....
Email.....
Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2- Cas d'une personne physique :

MAgissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de :..... Sous le n°:
Patente n° :.....Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de
Téléphone fixe.....Fax.....
Email.....
Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

3- Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

- Membre 1 :

Mqualité.....
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital socialPatente n° :
Registre de commerce de : Sous le n°:
Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de
Téléphone fixe.....Fax.....
Email.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

- Membre n :.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur 24 chiffre)..... Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre I : clauses administratives et financières

ARTICLE 1 : OBJET DE L' APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché reconductible relatif au gardiennage et surveillance des mosquées et leurs dépendances à la région de Rabat Salé Kénitra en lot unique.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION :

Il est passé en application de l'article 34 du chapitre 2 section 1 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 Fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics .

ARTICLE 3 : LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET ACCES DES MOSQUEES :

2.1 LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les mosquées et leurs dépendances dans lesquelles seront assurées les prestations de gardiennage et de surveillance sont comme suit :

N°	DESIGNATION DES MOSQUEES	ADRESSES
1	MOHAMMED VI	Avenue Hassan II Sala Al Jadida
2	MOHAMMED VI	Avenue Yaakoub Al Mansour Tamsna
3	AL SONNA	Avenue Mohammed V Rabat
4	AL ANDALOUS	Avenue Abderrahim Bouabid Hay Riad Rabat
5	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI	Cite Universitaire Souissi, Agdal, Rabat
5	ALADAM	Ancienne Medina

2.2 ACCES DES MOSQUEES

N°	DESIGNATION DES MOSQUEES	ACCES
1	MOHAMMED VI SALA EL JADIDA	Accès principal salle de prière hommes 3 Accès secondaires salle de prière hommes Accès maksoura 2 Accès salle de conférence Accès principal salle de prière femmes Accès secondaire salle de prière femmes 2Accès salle d'ablutions

2	MOHAMMED VI TAMSNA	Accès principal salle de prière hommes 2 Accès secondaire salle de prière hommes 2 Accès salle de prière hommes par des escaliers électriques Accès maksoura Accès salles d'enseignements 2 Accès bibliothèques Accès des funérailles Accès principal salle de prière femmes 2 Accès secondaire salle de prière femmes
3	AL SONNA	Accès principal salle de prière hommes 3 Accès secondaire salle de prière hommes Accès maksoura Accès principal salle de prière femmes Accès secondaire salle de prière femmes
4	AL ANDALOUS	Accès principal salle de prière hommes 2 Accès secondaire salle de prière hommes Accès maksoura Accès principal salle de prière femmes Accès secondaire salle de prière femmes Accès salle d'ablutions
5	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI	Accès principal salle de prière hommes Accès principal salle de prière femmes
5	AL AADAM	2 Accès principaux salle de prière hommes 2 Accès secondaire salle de prière hommes Accès maksoura Accès principal salle de prière femmes Accès secondaire salle de prière femmes Accès salle d'ablutions

2.3 : Définition d'un accès

Un accès est un lieu d'entrée des fidèles, des encadrants, des bénéficiaires des activités religieuses, culturelles et sociales et le public à la mosquée. Il est ouvert avant la prière, selon le programme des activités établi par l'administration et surveillé par les agents du prestataire.

Tout accès doit être propre, bien organisé et il y est interdit de manger et de fumer.

Un accès doit comporter au minimum, en commun accord avec l'administration :

- Les différents registres de gardiennage et des visites ;

- Un boîtier contenant l'ensemble des clés de la mosquée et ses dépendances ;
- Un boîtier contenant les badges des encadrants, des bénéficiaires des activités religieuses, culturelles et sociales ;
- Un talkie-walkie.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DE LA MISSION :

Le prestataire issu du présent appel d'offres s'engage à assurer à ses frais et sous sa responsabilité le gardiennage et la surveillance des six (06) mosquées et leurs dépendances à la région de Rabat Salé Kénitra indiquées ci-dessus suivant les prescriptions du présent marché.

Le prestataire met à la disposition du maître d'ouvrage, des vigiles pour assurer le gardiennage et la surveillance des six (06) mosquées et leurs dépendances tous les jours et nuits y compris les weekends, le congé annuel et les jours fériés.

4.1 Conditions relatives aux agents de gardiennage :

- Le titulaire doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage, des agents de sécurité répondant aux exigences professionnelles de la fonction, et ayant le niveau d'instruction minimum exigé par le maître d'ouvrage leur permettant de prendre connaissance et d'assimiler les caractéristiques des bâtiments et des installations techniques, de même que pour tenir les documents nécessaires au contrôle de la prestation.
- Le personnel affecté doit répondre en particulier aux exigences suivantes :
 - Être de bonne présentation ;
 - Être doté d'une aptitude physique convenable, taille minimale : 1,70 m ;
 - N'avoir aucun antécédent judiciaire ;
 - Justifier d'un niveau de scolarité de niveau bac ou plus, et d'une expérience professionnelle minimale d'au moins 2 ans dans le domaine du gardiennage, confirmée par son inscription à la CNSS, et par des attestations de travail ;
 - Être âgé de 25 à 50 ans ;
 - Avoir une formation en surveillance et sécurité ;
- Avoir une formation en :
 - Secourisme ;
 - Manipulation des équipements techniques, et lecture des alarmes ;
 - Lutte contre l'incendie (maîtrise de la manipulation des extincteurs) ;
 - Maîtrise des sinistres tels que : chocs électriques, séismes, inondations etc.... ;
 - Procédures d'évacuation du personnel en cas de sinistre.

4.2 : Conditions Générales relatives aux superviseurs de sécurité :

Dans le site où il est affecté, le superviseur de sécurité doit répondre aux exigences professionnelles lui permettant d'exercer convenablement sa fonction. En général il doit répondre aux critères suivants :

- Être de bonne présentation ;

- N'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- Être âgé entre 25 et 50 ans ;
- Maîtriser les langues arabe et française ;
- Justifier un niveau de scolarité de bac+2 ou plus ;
- Justifier une expérience professionnelle d'au moins 4ans ;
- Le titulaire doit désigner pour chaque mosquée un superviseur qui se chargera d'affecter les tâches, superviser, coordonner et contrôler la présence et l'assiduité des agents au sein de son équipe.

4.3 Dispositions communes à tout le personnel

Le titulaire doit remettre à la délégation régionale des affaires islamiques de Rabat Salé Kénitra la liste nominative des agents, et il doit la tenir constamment à jour.

Avant toute affectation ou remplacement, le titulaire doit soumettre à la délégation régionale des affaires islamiques de Rabat Salé Kénitra, les CV de chaque agent, accompagnés des pièces suivantes :

- Une photocopie de la CIN certifiée conforme ;
- Une fiche anthropométrique ou un extrait du casier judiciaire ;
- Un certificat du niveau scolaire ;
- Une attestation de formation dans les éléments de base de sécurité et secourisme.

Les personnes à affecter doivent en cas de recrutement ou de remplacement faire l'objet d'une sélection par le maître d'ouvrage.

Toute personne qui ne présente pas les qualités requises pour l'exercice de sa fonction doit être immédiatement remplacée.

Le maître d'ouvrage (ou son représentant) se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux à tout agent de sécurité affecté en cas d'urgence et qui se révèle par la suite ne pas disposer des qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de cette fonction, et celui-ci doit être remplacé immédiatement. A défaut, il sera considéré comme absent.

Le prestataire s'engage à assurer des formations de mise à niveau de son personnel au moins une fois par semestre, et ce, sous le contrôle du maître d'ouvrage.

4.4 : Horaires d'exécution des prestations, effectif et répartition des vigiles

Le titulaire s'engage à assurer la réalisation des prestations de surveillance et de gardiennage, objet du marché, en mettant à la disposition du maître d'ouvrage une équipe de vigiles 7j/7j, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés, 24h/24h, sachant que chaque vigile assurera 8H de surveillance par jour sur les plages horaires suivantes :

- 1^{ère} plage : de 06H00 à 14H00 ;
- 2^{ème} plage : de 14H00 à 22H00 ;
- 3^{ème} plage : de 22H00 à 06H00.

4.4.1 : Effectif et répartition des vigiles

La répartition des vigiles se présente comme suit :

N°	MOSQUEES	Nombre de vigiles Du lundi au dimanche		
		06H à 14 H	14H à 22H	22H à 06H
1	MOHAMMED VI A SALA EL JADIDA	02	02	01
2	MOHAMMED VI A TAMSNA	02	02	02
3	AL SONNA A RABAT	02	02	01
4	AL ANDALOUS A RABAT	01	01	01
5	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI A RABAT	01	01	01
6	AL AADAM A SALE	01	01	01
TOTAL		09	09	07

L'effectif qui doit être mis en œuvre pour réaliser les prestations de gardiennage et de surveillance, se résume comme suit :

(2) Deux superviseurs pour veiller au bon déroulement des prestations de gardiennage et de surveillance jours et nuit ;

(25) vingt-cinq vigiles pour assurer le gardiennage et la surveillance des mosquées et leurs dépendances pendant les jours du lundi au vendredi ;

4.4.2 Superviseurs

Le titulaire désigne deux (2) deux superviseurs parmi les vigiles pour assurer le bon déroulement de l'exécution des prestations. Les superviseurs sont répartis comme suit :

N°	MOSQUEES	Nombre de superviseurs
1	MOHAMMED VI A SALA EL JADIDA	01
2	MOHAMMED VI A TAMSNA	
3	AL SONNA A RABAT	
4	AL ANDALOUS A RABAT	
5	CITE UNIVERSITAIRE SOUISSI A RABAT	
6	AL AADAM A SALE	01

4.5 : MOYENS MATERIELS :

A. Tenue de travail :

- Le titulaire s'engage à fournir des uniformes en nombre suffisant et de bonne qualité selon les saisons, devant porter visiblement l'insigne de l'entreprise et ce, pour permettre à ses agents d'avoir une présentation convenable. Ceux-ci doivent se présenter à leur site d'affectation obligatoirement vêtus de la tenue régulière de travail. Tout agent manquant à ces prescriptions, sera immédiatement renvoyé et considéré comme absent ;
- Les agents du prestataire doivent en outre porter des badges nominatifs permettant leur identification et être équipés de tout autre accessoire jugé nécessaire à la sécurité et la bonne exécution des prestations ;
- Ainsi le prestataire doit prévoir trois types de tenues :
 - 1) Pour les superviseurs : Tenue distinguée composée d'une veste blazer, d'un pantalon, d'une chemise, d'une cravate et de chaussures adaptées ;
 - 2) Pour les agents de jour : uniforme composé d'un pantalon, d'une chemise, d'une cravate et de chaussures adaptées ;
 - 3) Pour les agents opérant la nuit : Tenue combinaison, parka et chaussures de sécurité (Rangers).

Les échantillons des tenues seront au préalable validé par le maître d'ouvrage après notification de l'approbation du marché.

Des effets vestimentaires spécifiques et complémentaires pouvant être exigés dans des contextes particuliers.

B. Equipements

Le prestataire doit mettre à la disposition de ses préposés les moyens nécessaires à l'exécution de leurs tâches, à savoir :

Pour chaque agent :

- Des moyens de communication indépendants de ceux du maître d'ouvrage : Talkie-walkie, téléphones portables ;
- Matraque ;
- Lampe torche (bonne visibilité 20 mètres minimum) ;
- Sifflet.

4.6 : DOCUMENTATIONS ET REGISTRES :

Le titulaire est de doter les accès des mosquées de registres de gardiennage qu'il doit remettre au maître d'ouvrage en cas de besoin :

- Registre d'accès des visiteurs selon le modèle exigé par le maître d'ouvrage ;
- Registre de personnel travailler en dehors des heures de service ;
- Registre des réclamations et consignes particulières ;
- Registre de contrôle des interventions techniques effectuées par des prestataire externes (le vigile doit accompagner les techniciens lors de la tournée de contrôle) ;
- Registre des incidents (objet personnel ou usagers trouvés et déclarer par les agents de nettoyage ou autre personne dans les lieux d'exécution des prestations) ;

- Registre des relevés des rondes justifiant le passage des vigiles. Toute réquisition non satisfaite est assimilée à une absence de l'équipe pour la période objet de la demande ;
- Registre de pointage du personnel chargé de nettoyage et de toute autre prestataire en mission dans les lieux d'exécution de la prestation à chaque entrée et sortie.

D'autant plus que le titulaire est tenu de formuler régulièrement, par écrit, des recommandations en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des infrastructures des lieux d'exécution des prestations.

4.7 : GESTION DES CLES :

Les clés des locaux, se trouvent dans chaque accès principal de chaque mosquée.

Le titulaire est tenu, au démarrage du marché et à sa charge, de fournir pour chaque lot de clé le boîtier adéquat et de l'installer à chaque accès principal en coordination avec les représentants du maître d'ouvrage.

Toute clé doit être repérée et bien étiquetée.

Les lots des clés doivent porter les références de chaque accès.

Les clés doivent être tous les temps dans leurs boîtiers.

Si une clé est perdue par les vigiles, le titulaire est tenu de changer complètement l'ancien canon et de fournir la nouvelle clé qu'il repèrera, étiquètera et placera dans le lot et dans le boîtier concerné.

4.8 : GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE :

Les vigiles affectés à ces tâches, seront appelés à assurer une surveillance des entrées principales et secondaires des Trois (3) mosquées et leurs dépendances, des alentours immédiats ainsi qu'un contrôle régulier contre toute intrusion, par un ensemble d'actions visant à prévenir tout risque de vol et de vandalisme ou à même de générer des dangers pour les biens et pour les personnes.

Tout incident grave, dès sa première constatation doit être :

- Porté verbalement à la connaissance du maître d'ouvrage par voie téléphonique sur les postes de liaison prévus à cet effet ;
- Consigné dans un registre dédié.

Pour assurer un niveau de qualité en matière de sécurité, les vigiles seront tenus d'exécuter les tâches suivantes :

- Le contrôle de tout accès aux mosquées et leurs dépendances ;
- Le contrôle des badges du personnel ;
- La surveillance et le contrôle des visiteurs avec discrétion et professionnalisme ;
- Le contrôle des entrées et sorties des fournitures, matériels, mobilier, équipement ou autres articles ;

Pour cela, les préposés du titulaire doivent interdire les sorties de tout équipement, fournitures, matériel, mobilier ou autres articles des locaux surveillés sans autorisation écrite (bon de sortie) et interdire l'entrée de toutes fournitures, équipement, matériels, mobilier ou autres articles approvisionner par les fournisseurs sans la présence d'une personne du service concerné ;

- L'exigence des bons de sortie dûment signés, par les responsables, de toutes fournitures, équipements, matériels, mobilier ou autres articles ;
- La vérification et l'inspection des colis suspects et de tout objet de dissimulation et ce pour les visiteurs et les usagers ainsi que pour l'ensemble de personnel du maître d'ouvrage ;
- La prévention et le contrôle des incendies ;
- L'intervention dans les opérations d'évacuation et de secourisme ;
- La prévention des actes de vol en effectuant des rondes à l'intérieur et au tour des locaux ;
- Le contrôle de la fermeture des portes des locaux ;
- La surveillance des mosquées et leurs dépendances ainsi que les fournitures, le mobilier, le matériel, et les matériaux, équipements ou autres articles ;
- L'exigence d'un laissez-passer (autorisation d'accès) mentionnant les travaux à effectuer par tout prestataire des services et fournisseurs désirant pénétrer dans l'enceinte des locaux ;
- Procéder au pointage du personnel chargé de nettoyage et de toute autre prestataire en mission dans les locaux du maître d'ouvrage, à chaque entrée et sortie ;
- Procéder à une fouille discrète des prestataires de services, des fournisseurs et des femmes de ménages, du personnel chargé de nettoyage et de l'entretien des locaux et autres personnes à la demande de maître d'ouvrage ;
- Surveiller les points sensibles des locaux (escaliers, halls, extérieurs, salles d'enseignements, minarets, terrasses, salles d'ablutions, entrées et sorties ...) ;
- Vérification des chargements selon les bons de livraison ;
- Transmission des messages ;
- Passation des consignes ;
- Vérification des issues, des escaliers, des gaines, du dispositif de lutte contre l'incendie et des extincteurs ;
- Protéger les lieux, le personnel, les visiteurs et les usagers des locaux ;
- Secourir toute personne ayant un malaise ;
- Procéder aux premières interventions en cas d'incendie et aide à l'évacuations des lieux avec sang-froid et professionnalisme en utilisant les moyens mis à leurs dispositions et en alertant les personnes et les autorités concernées ;
- Procéder à des rondes générales à la fermeture des mosquées pour vérifier, l'absence d'intrus, la fermeture des portes des fenêtres et des robinets, l'extinction des lumières et des appareils électriques des différents locaux et espace ;
- Maintenir une relation permanente avec le service chargé de la gestion du patrimoine et mobilier ;
- Effectuer à des intervalles réguliers des rondes de contrôle et de prévention. Ils devront y déceler les traces de fuites d'eau, les lampes défectueuses, de début d'incendie, vérifier la présence et l'état des extincteurs ;
- Vérifier le soir, à la prise de leur poste, l'état de fermeture des portes et fenêtres ;
- Vérifier les extinctions des éclairages inutiles ;

- Détecter tout acte de malveillance, fenêtres et issues ouvertes, poignées de portes endommagées, etc. ;
- Les vigiles doivent avoir une conception de sécurité basé sur un ensemble de comportements, de réflexes et de règles permettant de travailler en toute quiétude repérant ainsi le risque et intervenant afin d'établir des situations jugées dangereuses et réduire les degrés du risque ;
- Intervenir en cas d'arrestation d'un mal futur. Les vigiles doivent l'arrêter avec calme et vigilance et appeler les responsables du maître d'ouvrage pour faire le nécessaire ;
- Rédiger un rapport de fait pour informer les responsables du maître d'ouvrage de tout incident ou anomalie détectés ;
- Observer une stricte confidentialité et non-divulgaration de tout renseignement ou information concernant les fonctionnaires du maître d'ouvrage ;
- Remettre directement et contre émargement au responsable du site concerné, les objets et matériels trouvés par le personnel du prestataire dans l'enceinte des locaux des sites.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché seront :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix - Détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales- étude et maîtrise d'œuvre (C.C.A.G-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

❖ DAHIRS ET ARRETES

1. Le code des biens Habous Dahir n°1.09.236 du 23 février 2010,
2. L'Arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 Fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et de services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics ;
3. L'Arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 03 Avril 2013 Fixant la nomenclature des règles comptables des Habous publics;
4. L'Arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 03 Avril 2013 Fixant la nomenclature budgétaire des Habous publics;
5. L'Arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 Septembre 2013 portant organisation financière et comptable des Habous publics;

6. Le Dahir n°1-03-194 du 14 Rjeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail.
7. Le Dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.
8. Le Dahir n°1-07-155 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n°27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds.
9. Le Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
10. Le Dahir N° 1-03-194 du 14 Rjeb (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi N° 65-99 relative au code de travail ;
11. Le Dahir portant loi N° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392(27juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale;

❖ LES DECRETS :

12. Le Décret n° 2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il est modifié et complété par le décret n°2-19-184 du 25/04/2019.
13. Le Décret n°2-19-424 du 22 chaoual 1440 (26 juin 2019) fixant les montants de salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
14. Le Décret n°2-24-1122 du 02 Rajab II 1446 (03 janvier 2025) fixant les montants de salaire minimum légal dans les activités agricoles et non-agricoles.
15. Le Décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat.
16. Le Décret n° 2.22.606 (du 07 Septembre 2022) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

❖ LES LOIS :

17. La Loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015).
18. La loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents de travail.
19. La Loi N° 65-00 portant code de la couverture médicale de base (AMO) ;

❖ LES CIRCULAIRES :

20. La Circulaire du Premier Ministre n° 2/2011 du 20 avril 2011, relative à l'exercice de l'activité d'intermédiation en matière d'emploi temporaire, par les sociétés privées.

Le Contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Toutes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix du marché sont détaillés dans le bordereau des prix-détail estimatif ;

Tous les prix doivent être libellés en Dirhams marocain ;

Les prix mentionnés dans le bordereau des prix-détail estimatif doivent s'entendre tous frais et taxes comprises ;

Les prix sont fermes et non révisables, le prestataire renonce expressément à toute révision de prix.

ARTICLE 8 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 9 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 10 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

En application des dispositions du CGI applicables en la matière, le titulaire est tenu à l'obligation d'enregistrement du marché qu'il aura à accomplir à titre gratuit.

ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le titulaire dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 12 : QUALITE DES PRESTATIONS :

Le prestataire se déclare qualifié et spécialisé. Par conséquent les prestations effectuées doivent être exemptes de toute malfaçon.

Le prestataire est tenu de remédier aux imperfections, finitions ou malfaçons signalées, et ce dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation aux stipulations de l'article 13 du CCAG-EMO, aucune retenue de garantie ne sera opérée.

ARTICLE 14 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le titulaire du marché est tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée du marché, les risques inhérents à l'exécution des prestations :

- Assurance pour maladie ou accident de travail ; conformément à la loi 18.01 relative aux accidents du travail
- Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers,
- Assurance contre les pertes ou dommages subis par le matériel et les biens utilisés pour l'exécution des prestations.

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agréée par le Ministère des Finances, pour pratiquer l'assurance des dits risques.

Le titulaire du marché doit, avant de commencer l'exécution des prestations, fournir au maître d'ouvrage une attestation d'assurance couvrant de tels risques.

Et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO du 28/12/2005 tel qu'il a été modifié.

ARTICLE 15 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le ministre des Habous et des Affaires Islamiques.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 Fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et de services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics l'approbation du marché doit être notifiée au prestataire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 16 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché reconductible est confié :

Au service des affaires administratives et financières relevant de la délégation régionale des affaires islamiques de la région de Rabat Salé Kénitra ;

Aux responsables des services extérieurs concernés chacun en ce qui le concerne.

Un rapport sur l'état d'exécution de la prestation au niveau de chaque entité concernée est transmis par les responsables des services extérieurs à la fin de chaque trimestre à la délégation régionale des affaires islamiques de la région de Rabat Salé Kénitra.

ARTICLE 17 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Le marché reconductible sera conclu pour une période d'une année allant de la date mentionnée dans l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations ; Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée totale excède trois (3) ans.

ARTICLE 18: LANGUE DU MARCHE

Le marché sera rédigé en langue française. Toutes les correspondances et tous les autres documents concernant le marché, qui seront échangés entre les parties, seront rédigés soit en arabe, soit en français.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE :

En cas de force majeure il sera fait application de l'article 32 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

Les prestations objet de la présente marche constituent un corps d'état principal, aucune sous-traitance ne sera autorisée.

ARTICLE 21 : CESSION DU MARCHE :

En application de l'article 25 du CCAG-EMO, la cessation du marché est interdite sauf dans le cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du prestataire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

24.1 - Le maître d'ouvrage peut notifier par écrit au titulaire du marché la résiliation de la totalité ou d'une partie du marché :

- Si le titulaire du marché manque à exécuter une partie ou l'ensemble des prestations dans le ou les délai (s) spécifié (s) dans le marché ;
- Si le titulaire du marché manque à exécuter toute autre obligation au titre du marché ;
- Si le titulaire du marché fait faillite ou entre en liquidation judiciaire ;
- Si, suite à un cas de force majeure, le titulaire de marché est placé dans l'incapacité d'exécuter ses obligations contractuelles ;
- Si le maître d'ouvrage, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent marché.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

24.2 - Les cas de résiliation énumérés ci-dessus ne font pas obstacle aux autres cas de résiliation prévus par la réglementation en vigueur il sera fait application de l'article 33 du CCAG-EMO et des dispositions prévues à cet effet par le décret n° 2-22-431 du 08 Mars 2024.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 à 55 du CCAG-EMO.

Tout litige ou contestation entre le Maître d'ouvrage et le fournisseur sera soumis à la juridiction administrative de Rabat.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 25 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

Chacune des deux parties contractantes aura la faculté de demander, un mois au moins avant le début de chaque trimestre de l'année, qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché reconductible par la conclusion d'un avenant, conformément à l'alinéa 4 de l'article 8 du Décret n° 2-22-431 et à l'article 10 du CCAG-EMO.

Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- Les horaires d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations de gardiennage et de surveillance des mosquées ;
- Le nombre de personnes affecté aux travaux de gardiennage et de surveillance ;
- Modification des mosquées bénéficiaires des prestations.

ARTICLE 26 : RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée de l'exécution des prestations et après l'achèvement du marché, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché reconductible sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 27 : PENALITES

A- PENALITES DE RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir commencé les prestations à la date fixée par l'ordre de service, il lui sera appliqué, une pénalité de (1‰) un pour mille du montant initial du marché par jour calendaire de retard. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Toutefois, le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché.

B- PENALITES PARTICULIERES

- A défaut par le titulaire d'avoir commencé les prestations à la date fixée par l'ordre de service, il lui sera appliqué une pénalité de 500 DH TTC par jour de retard.
- En cas d'absence d'un employé non remplacé : la pénalité à déduire du montant dû au titulaire sera égale à 300 DH TTC et multiplié par le nombre d'employés constatés absents.
- Pour les autres anomalies liées aux Moyens Humains (horaire, tenue du travail, discipline, ...) une pénalité de 100 DH TTC sera appliquée sur chaque anomalie et par personne.
- Absence, insuffisance ou non-conformité des équipements exigés pour la réalisation des prestations, dument constatées par un Procès-verbal signé par les représentants des deux parties contractantes, la pénalité sera égale à 300 DH TTC par jour.

C- GENERALITES

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 28: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Mr le délégué régional des affaires islamiques de Rabat Salé Kénitra ;
- 2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au prestataire ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est Mr le délégué régional des affaires islamiques de Rabat Salé Kénitra.
- 3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier local à la Nidhara des Habous de Rabat, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 29: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **Quarante-cinq mille huit cent (45.800,00) dirhams.**

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la réception définitive des prestations.

ARTICLE 30 : PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Le titulaire du présent marché est dans l'obligation de respecter la législation en matière de main d'œuvre en particulier la réglementation du travail et des salaires au Maroc.

Le titulaire doit produire toute pièce prouvant l'affiliation de ses employés auprès de la CNSS et les avoir souscrits auprès d'une assurance maladie, conformément aux dispositions du Dahir n° 1-02-296 du 03/12/2002 portant code de la couverture médicale de base.

ARTICLE 31 : MESURES DE SECURITE

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 32 : LEGISLATION SOCIALE

Le titulaire du marché doit effectuer toutes les déclarations sociales nécessaires notamment l'affiliation de l'ensemble du personnel intervenant sur site, à la caisse nationale de la sécurité sociale ou à un régime analogue, la couverture contre les accidents de travail et les maladies.

Le personnel affecté doit percevoir un traitement conforme à la réglementation en vigueur (le minimum étant le SMIG). La société est tenue de remettre au maître d'ouvrage les attestations de leur immatriculation à la CNSS.

A chaque changement d'agent, la société est tenue de remettre au maître d'ouvrage son attestation d'immatriculation à la CNSS.

ARTICLE 33: VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE

Conformément au décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics, il n'est pas prévu d'octroi d'avance dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 34 : LIQUIDATION JUDICIAIRE OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE (DECES, INCAPACITE PHYSIQUE)

En cas de liquidation judiciaire des biens du titulaire, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si l'autorité compétente accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'activité dudit titulaire, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation des prestations.

En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité, si le titulaire n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son activité.

En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal sont prises d'office par le maître d'ouvrage et mises à la charge du titulaire.

En cas d'incapacité physique ou de décès du titulaire, il est fait application des dispositions des articles 29 et 30 du CCAG-EMO.

ARTICLE 35 : RECEPTION DES PRESTATIONS

1- Réception partielle :

Après exécution des prestations objet du présent marché, il sera procédé à la fin de chaque trimestre à la réception partielle des prestations exécutées.

La réception partielle sera prononcée au vu des rapports remis par le prestataire et des contrôles effectués par le maître d'ouvrage pour la constatation du service fait, la vérification de la qualité des prestations exécutées et les pièces complémentaires exigées portant sur :

- La liste dûment certifiée par les instances de la CNSS ou les pièces prouvant l'affiliation auprès de la CNSS, des employés utilisés sur les sites objet du présent marché, et relatives au trimestre facturé par le prestataire.
- Les bulletins de paie conformes au registre de paie prévu par la législation de travail justifiant le paiement des salaires des employés utilisés sur les sites objet du présent marché, et se rapportant au trimestre facturé par le prestataire.

Si les prestations exécutées ne donnent pas entière satisfaction ou la non production des pièces complémentaire mentionnée ci-dessus, la réception partielle ne sera pas prononcée. Le prestataire devra alors intervenir pour remédier aux anomalies constatées. Il n'y aura pas de facturation des prestations non admises.

La réception partielle des prestations fera l'objet à la fin de chaque trimestre d'un procès-verbal dans lequel seront portées les observations du représentant du maître d'ouvrage.

2- Réception partielle et définitive :

La réception partielle et définitive sera prononcée à la fin de chaque année. Elle fera l'objet d'un procès-verbal dans lequel seront portées les observations du représentant du maître d'ouvrage, le cas échéant.

3- Réception définitive :

La réception définitive sera prononcée à la fin de la période d'exécution du présent marché si le titulaire aurait rempli toutes ses obligations, légales et contractuelles vis-à-vis du maître d'ouvrage. Elle fera l'objet d'un procès-verbal dans lequel seront portées les observations du représentant du maître d'ouvrage, le cas échéant.

Dans tous les cas, les clauses de réception sont celles prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 36 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de garantie dans le présent marché reconductible.

ARTICLE 37 : MODALITES DE REGLEMENT

- Le marché est consenti moyennant le paiement par le Maître d'ouvrage de la redevance annuelle portée au bordereau des prix détail estimatif ;

- La redevance due pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporis sur une base mensuelle de (30) trente jours ;
- Le paiement sera effectué trimestriellement et à terme échu.
- La délégation régionale des affaires islamiques de Rabat Salé Kénitra se libérera des sommes dues par lui en faisant crédit au compte courant bancaire du prestataire sur production d'un décompte établi en Cinq (5) exemplaires portant la signature du prestataire et dont l'originale est timbrée de dimension.
- Les décomptes des procès-verbaux de réception doivent être arrêtés en toutes lettres, certifiées exactes de son compte courant postales ou bancaires.
- Le prestataire doit fournir à l'appui de la facture :
 - La liste dûment certifiée par les instances de la CNSS ou les pièces prouvant l'affiliation auprès de la CNSS, des employés utilisés sur les sites objet du présent marché, et relatives au trimestre facturé par le prestataire.
 - Les bulletins de paie conformes au registre de paie prévu par la législation de travail justifiant le paiement des salaires des employés utilisés sur les sites objet du présent marché, et se rapportant au trimestre facturé par le prestataire.

ARTICLE 38 : PAIEMENT DES SALAIRES ET CHARGES SOCIALES

Le paiement mensuel des agents de gardiennage et de la surveillance doit être effectué par virement bancaire. Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2-22-431 précité, le titulaire s'engage à communiquer au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement effectif des salaires et des charges sociales de ses salariés, au fur et à mesure de l'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 39 : CONTROLE DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles au moment de l'exécution des prestations par un responsable ou une commission désignée à cet effet, sanctionnés par un PV.

Le titulaire doit fournir aux représentants du maître d'ouvrage, s'ils le demandent tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations.

En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tout incident ou problème intervenu durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Des réunions d'évaluation seront tenues autant de fois que le maître d'ouvrage le juge nécessaire. Un planning de ces réunions peut être défini à l'avance en commun accord.

En cas d'anomalie constatée, le titulaire est saisi par écrit pour y remédier dans un délai ne dépassant pas (48) quarante-huit heures.

Le maître d'ouvrage se réserve, aussi, le droit de contrôler :

- La présence des ouvriers : les absences ou retards constatés par le maître d'ouvrage seront portées, immédiatement, à la connaissance du titulaire qui doit faire le nécessaire pour remédier à cette situation, sous peine d'application des dispositions de l'article 20 précité.
- La conformité du profil des préposés et du matériel utilisé pour assurer le gardiennage et la surveillance des mosquées ;
- Le respect de la législation du travail, l'application du SMIG, les horaires de travail, l'assurance des ouvriers contre les accidents de travail et la responsabilité civile et l'octroi des congés hebdomadaires et annuels.

ARTICLE 40: RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

- Affecter et mobiliser dans les mosquées une main d'œuvre qualifiée, de façon permanente et durant tous les jours de la semaine, tenant compte des heures de prière et du fonctionnement spécial des Mosquées (manifestations religieuses notamment la veillée religieuse du Mouloud, la nuit du « KHATM » du Coran, le 26ème jour du Ramadan, l'Aïd Al Kabîr et l'Aïd Al Fitr),
- Adapter les interventions de gardiennage et de surveillance aux conditions de fonctionnement particulières des Mosquées,
- Interdire toute manifestation ou rassemblement des ouvriers dans l'enceinte des Mosquées.
- Muter immédiatement tout agent faisant l'objet du renvoi par ordre de service motivé par le maître d'ouvrage, dans l'accomplissement de ses besognes, le prestataire s'engage à :
- Affecter dans le site de chaque Mosquée un personnel (masculin /féminin) présentable et présentant toutes les garanties de moralité et de bon service et n'ayant jamais fait l'objet de poursuite judiciaire.
- Dans l'exécution de son travail, ce personnel doit strictement se conformer au respect des lieux de culte et avoir un comportement conforme aux percepts de l'Islam.
- Le prestataire est responsable de ses ouvriers en toutes circonstances et pour quelle cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations, ainsi que des vols prouvés qui pourraient être commis par ses préposés. Tout le personnel du prestataire exerçant ses fonctions dans les mosquées devra être soumis aux visites médicales réglementaires. Il devra en particulier faire l'objet d'un examen radiologique pulmonaire (radiographie), avant de commencer sa mission au terme du présent marché.

En outre, et d'une manière générale, tous les employés devront satisfaire aux obligations des lois sur les vaccinations. L'obligation est à l'entrepreneur de faire vacciner son personnel contre l'hépatite et le tétanos.

Les divers examens, radiologies et vaccinations ci-dessus visés sont à la charge du prestataire qui doit, à chaque fois que c'est nécessaire, fournir, à la demande de l'Administration, la preuve que les prescriptions du présent article ont été respectées.

Le personnel sera tenu dans l'obligation de discrétion professionnelle. Les agents du prestataire ne devront révéler à quiconque les faits dont ils auront eu connaissance à l'occasion de leur service.

Toutes formes d'interventions concernant les opinions politiques, confessionnelles ou religieuses sont interdites.

Outre la formation permanente effectuée par le personnel d'encadrement, le prestataire sera dans l'obligation d'organiser sur place au moins deux fois par an des séances de formation de son personnel portant sur des notions de gardiennage, surveillance et le secourisme adapté aux lieux de culte.

L'Administration se réserve le droit d'exiger au prestataire, sans versement d'aucune indemnité, le retrait à tout moment ou le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

Le prestataire s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations.

Le prestataire doit présenter la feuille de présence chaque fois que l'administration le demande.

Le prestataire est tenu d'aménager, à ses frais, un bureau de chefs de chantier. Ces derniers devront être joignables à tout moment de la journée par un moyen de communication (radio, téléphone ou bip...).

En cas de vol de mobiliers, matériels, objets, équipements des mosquées ou dégâts aux autres biens du maître d'ouvrage causés par le personnel du prestataire, ce dernier sera tenu de dédommager le maître d'ouvrage dans la limite de la valeur vénale des vols ou dégâts constatés.

Outre les prescriptions du C.C.A.G-EMO, le prestataire répond des faits et fautes de ses agents ayant entraîné un préjudice quelconque au maître d'ouvrage ou aux partenaires de celui-ci.

ARTICLE 41 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

41.1 : Tous les documents et rapports établis par le titulaire dans le cadre du présent marché demeurant à la propriété du maître d'ouvrage qui dispose des résultats pour ses besoins propres.

41.2 : Le titulaire du présent marché reconductible ne pourra les utiliser à des fins indépendantes du marché sans autorisation préalable écrite du maître d'ouvrage.

ARTICLE 42 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Le titulaire du présent marché s'engage à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché. Le taux de recours à la main-d'œuvre locale est fixé dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations. Au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue du commun lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

CHAPITRE II : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 43 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

N° Prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité (Heure)	Prix unitaire (hors TVA en DH en chiffre)	Prix total
			(1)	(2)	(=1x2)
1	Prestations de gardiennage et de surveillance assurées par des vigiles pendant les jours et les nuits du lundi au dimanche (25agents×8heures×365jours)	Heure	73 000		
TOTAL GENERAL HORS TAXE					
TVA 20 %					
TOTAL GENERAL T.T.C					

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

- Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation

SOUS DETAIL DES PRIX

Unité de mesure	Salaires (A)				(A)	(B)					(B)	(10)	(11)	(12)	Total prix unitaire (A+B+10+11+12)
					Total Salaire						Total des cotisations patronales)				
	(1)	(2)	-3	-4	(1+2+3+4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(5+6+7+8+9)				
	SMIG journalier prix/heure	Congé payé 5,77%	Jours fériés et chômés 3,85%	Repos hebdomadaire 16,67%		Prestations familiales 6,40%	Prestations sociales à court terme 1,05%	Prestations sociales à long terme 7,93%	AMO 4,11%	Taxe de la formation professionnelle 1,60%	Total cotisations patronales	Assurances (accidents de travail, responsabilité civile)	Charges	Marge bénéficiaire	
Heures	17,10														

NB : - Ce sous-détail des prix doit être signé et joint à l'acte d'engagement et au bordereau des prix-détail estimatif;

* Le salaire horaire ne peut être inférieur à 17,10 dh/heure conformément aux dispositions du décret en vigueur

* Les valeurs de toutes les colonnes ne doivent pas être formulées qu'avec deux chiffres après la virgule sans arrondi

* Les taux sus-indiqués, par rapport au SMIG proposé par le concurrent, fixés par la réglementation doivent être strictement respectés ;

* Tout montant ayant été présenté égale à zéro pour les charges variables (assurance, charges de fonctionnement (tenue, matériel et autre frais) et marge bénéficiaire) n'est pas accepté ;

Signature et cachet du concurrent

DERNIER FEUILLET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 06/2025/DRAIRSK/BHP

« Gardiennage et surveillance des mosquées et leurs dépendances à la région de Rabat

Salé Kénitra »

EN LOT UNIQUE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°06/2025/DRAIRSK/BHP en séance publique en vertu de l'article 34 du chapitre 2 section 1 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 Fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMQUES DE LA REGION RABAT SALE KENITRA -	LU ET ACCEPTE PAR LA SOCIETE
 Le délégué régional des affaires islamiques de la région Rabat Sale Kénitra Signé : Ahmed ATTIF	